

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIATE

DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY

DECISION N° **18130428** MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du

24 JUN 2013

Portant ouverture du concours d'entrée en première année des études dans la Filière Professionnelle Sciences Biomédicales de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang pour l'année académique 2013/2014.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 93/029 du 19 Janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2012/366 du 06 août 2012 portant nomination de responsables dans les Universités d'État;
- Vu le Décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté N°13/0228/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 15 avril 2013 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2013/2014 ;

Sur Proposition du Recteur de l'Université de Dschang ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un concours unique sur épreuves est ouvert pour le recrutement de 105 étudiants au Niveau I de la Filière Professionnelle Sciences Biomédicales de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang, au titre de l'année académique 2013/2014. Le concours se déroulera le **30 août 2013** aux centres de Yaoundé et de Dschang.

Article 2 : (1) Le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes titulaires d'un Baccalauréat séries C et D, d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE "A" Level) au moins dans trois matières scientifiques et d'un GCE « O » Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. **Le « Religious Knowledge » n'est pas pris en compte.**

Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises

sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(2) Les candidats ressortissants des pays non membres de la CEMAC et ceux des pays membres qui ne participent pas au concours d'entrée peuvent être admis sur étude des dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse de leurs Gouvernements ou d'une Organisation Internationale qui s'engagent à payer les frais de scolarité afférents à leur statut.

Article 3 : Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang, B.P. 67, ou dans les antennes de l'Université de Dschang (Yaoundé, Maroua, Ebolowa, Bambui et Belabo) au plus tard le **23 août 2013**. Ils devront comporter les pièces suivantes :

1- un formulaire d'inscription disponible au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang, et sur le site web du MINESUP www.minesup.gov.cm

2- un reçu de paiement à la banque de 20.000 F CFA libellé au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Dschang. Cette somme doit être versée dans le compte BICEC Dschang N° 961864380002-66 ;

3- une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, GCE A/L ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;

4- des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire ou une copie certifiée conforme de réussite au GCE A/Level et GCE O/Level;

5- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 3 (trois) mois ;

6- un certificat médical ;

7- quatre (4) photos d'identité 4 x 4 (inscrire le nom au verso) ;

8- une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste (au poids des pièces jointes et à l'adresse du candidat).

Article 4 : En aucun cas, les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 : Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire seront convoqués pour concourir.

Article 6 : Le concours comporte :

- une étude du dossier scolaire (coefficient 2, soit 30% de la note définitive) ;
- des épreuves écrites (coefficient 4, soit 55% de la note définitive) ;
- une épreuve orale (coefficient 1, soit 15% de la note définitive).

L'étude du dossier scolaire (coefficient 2) est établie en fonction :

- des résultats du Probatoire ou du GCE « O » level ;
- des résultats du Baccalauréat ou du GCE « A » level ;
- du nombre de redoublements.

L'écrit comporte les épreuves suivantes :

- **Une épreuve de Biologie** aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 2 ;
- **Une épreuve de Chimie** aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1 ;
- **Une épreuve de Physique** aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1.

Article 7 : Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à cent. Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 8 : Le programme du concours est celui du Baccalauréat D ou du GCE « A » level dans les matières : Biology, Chemistry, Physics.

Article 9 : A l'issue de l'étude du dossier et des épreuves écrites, le jury dresse et publie par ordre alphabétique la liste des 200 meilleurs candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 10 : L'épreuve orale consiste en un entretien avec un jury comprenant au moins quatre enseignants. Cet entretien porte sur la culture générale dans le domaine de la santé, et a pour but d'apprécier la vocation du candidat à la médecine, l'aptitude du candidat à réagir devant les questions qui lui sont posées afin d'évaluer sa capacité de raisonnement et de jugement et l'aptitude à utiliser la seconde langue comme moyen de communication.

Article 11 : Les délibérations se déroulent au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Dschang.

1) à l'issue de l'entretien, le jury établit une liste des candidats proposés à l'admission au concours par ordre de mérite ;

2) les résultats définitifs sont publiés par Communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 13 : Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de l'Université de Dschang, année budgétaire 2013.

Article 14 : Le Recteur de l'Université de Dschang, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



Jacques FAME NDONGO